

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Conseil Municipal du 14 décembre 2016**  
**DÉLIBÉRATION N°CM-16-138**

**OBJET :** Révision du Règlement local de publicité de Garges-lès-Gonesse  
 – Approbation du Règlement local de publicité

*L'an deux mille seize, le quatorze décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire sous la présidence de Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire.*

Etaient présents : M. Maurice LEFEVRE, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Jean PARÉ, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET, Mme Liliane GOURMAND, M. Daniel LOTAUT, Mme Cergy MAHENDRAN, M. Benoît JIMENEZ (arrivé à 19h12), Mme Françoise FAUCHER, M. Sabry KALAA, Mme Bérard GUNOT, M. Mohammed AYARI (arrivé à 19h40), M. Ahmed-Latif GLAM, M. Patrick ANGREVIER (arrivé à 19h31), Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Louis FREY, Mme Marie-Josée FILATRIAU, M. Panhavuth HY, M. Pierre GALLAND, Mme Christine DIANÉ, Mme Sylvie LETOURNEAU, M. Elie ATLAN, Mme Maria-Teresa LESUR, Mme Adiparamesvary SADASIVAM, M. Hussein MOKHTARI, Mme Myriam DIEN, M. Christophe DIEU (arrivé à 19h32), Mme Stella LAPAIX, Mme Elise ARIAS-YSIDOR, M. Francis PARNY.

Etaient représentés :

Mme Maria MORGADO	pouvoir à M. Daniel LOTAUT
Mme Arcangèle DO SOUTO	pouvoir à Mme Marie-Claude LALLIAUD
M. Daniel BURNACCI	pouvoir à M. Elie ATLAN
Mme Conception DERÉAC	pouvoir à Mme Christine DIANÉ
M. Koffi-Rameaux NIANGORAN	pouvoir à M. Patrick ANGREVIER

Etaient absents :

M. Tarak GHOURCHI  
 Mme Marie-France BLANCHET  
 M. Tahar BOUZIAD

*M. Louis FREY a été désigné comme secrétaire de séance*

Hôtel de Ville  
 8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonesse Cedex  
 Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02  
[www.villedegarges.fr](http://www.villedegarges.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du Code de l'Environnement, disposant que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à la révision d'un Règlement Local de Publicité est conforme à celle prévue pour un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015 prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du Conseil Municipal de Garges-lès-Gonesse du 27 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2016 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° A16-085 du 8 août 2016, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 28 septembre 2016 au 27 octobre 2016 avec trois permanences à des jours et horaires différents ;

Considérant la saisine de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, de la Chambre d'Agriculture d'Ile de France, de la SNCF, de la RATP, du STIF, de la Région Ile-de-France, du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis, de la Maire de Bonneuil-en-France, de la Mairie de Sarcelles, de la Mairie d'Arnouville, de la Mairie de Dugny et de la Mairie de Stains ;

Considérant l'avis favorable du Département du Val d'Oise en date du 5 août 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 1er août 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val-d'Oise en date du 19 août 2016 ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réputé favorable compte tenu de l'absence d'avis de ladite commission intervenu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet en Préfecture ;

Considérant l'avis favorable en date du 19 août 2016 délivré par la Direction Départementale des Territoires, sous réserve d'apporter quelques compléments au rapport de présentation, et quelques modifications au règlement ;

Considérant les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant sur certaines des règles concernant les enseignes situées aux abords du monument historique ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 4 novembre 2016, émettant un avis favorable au projet, sans réserve, ni recommandation autres que celles de soumettre au Conseil Municipal les modifications proposées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse d'enquête publique signé de Monsieur le Maire et daté du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la majorité des remarques formulées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Architecte des Bâtiments de France sont prises en compte dans le projet de RLP et que certaines n'ont pas pu être retenues afin de tenir compte des particularités du territoire Gargeois ;

Considérant les évolutions du Règlement Local de Publicité, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé à cette présente délibération, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, vote contre du groupe Socialiste et société civile et du groupe Front de gauche,

► **APPROUVE** le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération;

► **PRECISE QUE**, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

► **PRECISE QUE**, conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Garges-lès-Gonesse, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;

► **PRECISE QUE** le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Garges-lès-Gonesse ;

▶ **PRECISE QUE**, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

▶ **PRECISE QUE** la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet du Val d'Oise ;

▶ **PRECISE QUE** la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées précédemment, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

▶ **PRECISE QUE** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

**Pièces jointes :**

- Un tableau de synthèse des avis reçus et de leur prise en compte ;
- Le dossier de Règlement Local de Publicité composé d':
  - Un rapport de présentation,
  - Une partie réglementaire,
  - Une annexe 1, comportant les plans de zonage,
  - Une annexe 2, comportant l'arrêté définissant les limites de l'agglomération

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 14 décembre 2016



Le Maire,

Maurice LEFEVRE

L'acte administratif pris par les autorités communales est exécutoire de plein droit dès lors qu'il a été publié, affiché ou notifié et transmis au contrôle de légalité.

## Révision du Règlement local de publicité de Garges-lès-Gonesse – Approbation du Règlement local de publicité

### Tableau de synthèse des avis reçus et de leur prise en compte

Origine de l'avis	Avis / Remarque / Demande / Observation	Décision / impact sur le document
Direction Départementale des Territoires	Modifier le rapport de présentation, afin de faire apparaître le nombre de dispositifs publicitaires en situation irrégulière	Quelques éléments chiffrés sont rajoutés concernant les infractions
	Modifier le rapport de présentation, afin de faire apparaître les obligations du Maire en matière d'emplacements réservés pour l'affichage d'opinion ou associatif	Il est rajouté au rapport de présentation le plan d'implantation des supports dédiés à l'affichage d'opinion ou d'association à but non lucratif
	Modifier le rapport de présentation, afin de prendre en compte la modification du périmètre d'interdiction relative autour des monuments historiques, issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016	Cette évolution législative est ajoutée dans le règlement local de publicité
	Préciser les zones concernées par l'application des règles pour les publicités, préenseignes et enseignes : voies, secteurs,...	Il ne semble pas nécessaire d'intégrer de schéma dans le règlement lui-même, ce mode de détermination des zones étant classique. Pour les publicités et les préenseignes, les plans de zonage concernés par les règles sont les annexes 1.1 (publicité non « numérique ») et 1.2 (publicité « numérique »). Des zones sont définies dans le règlement et tracées sur ces plans de zonages. Les zones sont formées d'axes et de secteurs.

		<p>Lorsqu'il s'agit d'un axe, les règles s'appliquent sur une profondeur de 15 m, référence prise par rapport à l'alignement.</p> <p>Dans le cas d'un secteur défini, le contour du zonage s'appuie sur une voie ou sur une parcelle. Dans ce cas, les règles s'appliquent à l'intérieur du zonage. De l'autre côté de la voie ou sur une parcelle contigüe, les règles de la zone limitrophe s'appliquent.</p> <p>Pour les enseignes, par définition, les règles s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle (de l'unité foncière) sur laquelle se situe l'activité ; le zonage s'appuie donc sur les parcelles concernées.</p>
<p>Direction Départementale des Territoires / Architecte des Bâtiments de France Enseignes en ZER0</p>	<p>Mettre en cohérence les libellés dans le texte et sur les schémas : limiter la hauteur des enseignes à celle du plancher du 1<sup>er</sup> étage</p>	<p>Les textes et schémas sont mis en cohérence (ZER0 et ZER1), apportant une clarification dans la lecture du règlement.</p> <p>La hauteur maximale retenue est celle de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage (hormis pour les enseignes perpendiculaires) et non celle du plancher du 1<sup>er</sup> étage, cette dernière étant parfois difficile à appréhender.</p>
<p>Direction Départementale des Territoires / Architecte des Bâtiments de France Enseignes en ZER0</p>	<p>Limiter l'élévation de l'enseigne perpendiculaire à l'appui des fenêtres du premier étage, au lieu de la barre d'appui du garde corps des fenêtres du premier étage</p>	<p>L'élévation est maintenue jusqu'à la barre d'appui du garde-corps des fenêtres du premier étage, tolérance accordée en regard des contraintes de voirie.</p>
	<p>Interdire au premier étage les enseignes des activités s'étendant au rez-de-chaussée et à l'étage</p>	<p>La remarque est prise en compte : le règlement n'admet pas cette possibilité d'installation d'enseignes à l'étage.</p>
	<p>Article 23-2-2 : remplacer « lettres collées » par « lettres séparées »</p>	<p>Remarque répercutée dans le document.</p>

	Article 23-2-2 : limiter la hauteur des lettrages à 0.3 m au lieu de 0.4 m	Remarque prise en compte ; une tolérance est toutefois accordée, jusqu'à la hauteur de 0.4 m, pour les majuscules situées en premières lettres des mots.
	Réduction de la surface des enseignes perpendiculaires à 1/3 m <sup>2</sup> .	Réduction acceptée pour l'enseigne « simple ». La réduction à 1/3 m <sup>2</sup> n'est en revanche pas appliquée pour l'enseigne regroupant plusieurs activités. Pour ce cas, la surface maximale est tout de même réduite à 0.5 m <sup>2</sup> (au lieu de 0.7 m <sup>2</sup> précédemment)
	Réduction de la saillie de l'enseigne perpendiculaire regroupant plusieurs activités à 0.8 m au lieu de 0.9 m	Compte tenu de la réduction de la surface des enseignes perpendiculaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La saillie de l'enseigne simple est réduite à 0.7 m,</li> <li>- La saillie de l'enseigne regroupée est réduite à 0.8 m.</li> </ul>
	Réduction la surface occupée par l'enseigne sur baie à 10 % de la surface de la baie, au lieu de 15 %	Remarque répercutée dans le document.
	Ajouter dans la liste des enseignes interdites les caissons lumineux	Remarque répercutée dans le document.